II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil sur des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par la route

(94/C 238/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 340 final — SYN 487

(Présentée par la Commission le 29 juillet 1994, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

La proposition de la Commisison [document COM(93) 665 final — SYN 487] (1) est modifiée comme suit.

(1) JO n° C 26 du 29. 1. 1994, p. 10.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Amendement n° 1	
	Septième considérant *bis*
	(nouveau)
	considérant qu'il y a lieu de superviser l'application de ces dispositions en vue de disposer de normes communes à l'échelle de la Communauté tout entière;
Amendement n° 2	
Article 2 deuxième tiret	
— «entreprises»: toute personne physique, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui transporte, charge, décharge ou fait transporter des marchandises dangereuses ainsi que celles qui stockent, collectent, conditionnent ou reçoivent de telles marchandises en vue de leur transport et qui sont situés sur le territoire de la Communauté;	— «entreprises»: toute personne physique, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui transporte, charge, décharge ou fait transporter des marchandises dangereuses ainsi que celles qui stockent temporairement, collectent, conditionnent ou reçoivent de telles marchandises dans le cadre d'une opération de transport et qui sont situés sur le territoire de la Communauté;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Amendement n° 3	
Article 4 point c)	
c) Ces endroits doivent être choisis de manière à rendre possible la mise en conformité des véhicules trouvés en infraction ou leur immobilisation sans que cela constitue un danger pour la sécurité.	c) Ces endroits doivent être choisis de manière à rendre possible la mise en conformité des véhicules trouvés en infraction ou, lorsque l'autorité qui effectue le contrôle le juge approprié, leur immobilisation sans que cela constitue un danger pour la sécurité.
Amendement n° 4	
Article 4 point d)	
d) Le cas échéant, des prises d'échantillons des produits transportés peuvent être effectuées en vue de leur examen de la part de laboratoires reconnus.	d) Le cas échéant, des prises d'échantillons des produits transportés peuvent être effectuées en vue de leur examen par un laboratoire reconnu par l'autorité compétente.
Amendement n° 5	
Article 6 paragraphe 1	
1. Des contrôles peuvent également être effectués dans les locaux des entreprises, notamment lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route.	1. Des contrôles peuvent également être effectués sur le site d'exploitation des entreprises, notamment lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route.
Amendement n° 6	
Article 10 paragraphe 1 premier alinéa	
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.
Amendement n° 7	
Annexe I titre «Équipement du véhicule» et point 22 *bis* (nouveau)	
Équipement du véhicule	Équipement et état du véhicule
	22 *bis*. Équipement du véhicule conforme au numéro 10 282 de l'accord ADR

Les autres dispositions demeurent inchangées.